

SIAEPA La Solane

39, Route des Pyrénées - Mairie 66760 ANGOUSTRINE Tel. 04 68 30 88 96 - Fax. 04 68 30 88 94

Mail: siaepa.lasolane@orange.fr

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

PROCÉDURE ADAPTÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 27 DU DÉCRET N°2016-360 DU 25 MARS 2016

COMMUNE D'UR

ELIMINATION DES EAUX PARASITES PAR LE RENOUVELLEMENT D'UNE CONDUITE D'EAUX USEES RUE DE BRANGOLY

1. CHAMP D'APPLICATION

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières s'appliquent au marché de travaux relatifs à l'élimination des eaux parasites par le renouvellement de la conduite d'eaux usées de la rue de Brangoly à Ur.

2. MAITRE D'OUVRAGE - MAITRE D'OEUVRE

SIAEPA la Solane, représenté par M. le Président, Paul SIOURAC, 39 route des Pyrénées, 66760 Angoustrine-Villeneuve-les-Escaldes. Tél : 04.68.30.88.96, fax : 04.68.30.88.94, mail : siaepa.lasolane@orange.fr.

3. DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS - VARIANTES

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots. Les variantes sont interdites.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

- Le Règlement de la Consultation (R.C.),
- L'acte d'engagement (A.E.),
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Le cahier des prescriptions techniques (C.P.T.) valant cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.),
- Le plan de situation détaillé,
- Le détail quantitatif et estimatif (D.Q.E.).

5. PREPARATION DE CHANTIER ET DELAIS D'EXECUTION

Le démarrage des travaux sera précédé d'une réunion préparatoire de chantier, le 12, 13 ou 17 mai.

Le candidat s'engage sur une date de commencement des travaux, une date de fin et un délai d'exécution, dans l'acte d'engagement. Il ne peut en aucun cas les modifier, sauf en cas de force majeure. Ces dates doivent être conformes aux exigences suivantes :

Début des travaux : 17 ou 18 mai 2016.

Fin des travaux : au plus tard le 08 juillet 2016, réception comprise.

6. PRIX ET REGLEMENT

Les prix du présent marché seront réglés par application des prix unitaires portés au D.Q.E., aux quantités exécutées par le titulaire et vérifiées par le maître d'œuvre. Les prix sont fermes et réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'avril 2016.

C.C.A.P. 1/3

Les erreurs de multiplication, d'addition ou de report qui seraient constatées dans le D.Q.E. seront également rectifiées. Le montant ainsi corrigé sera pris en considération.

Les factures ou situations seront transmises au maître d'œuvre pour vérification.

Les sommes dues au titulaire seront payées par mandat administratif dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des situations. Le taux d'intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir.

Le montant des sommes versées au titulaire est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ce montant sera éventuellement rectifié en vue de l'établissement du décompte général et définitif (D.G.D.) en appliquant le taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

Le D.G.D. ne sera payé qu'après contrôle et réception des travaux par le SIAEPA La Solane.

En cas de sous-traitance, le paiement direct de l'entreprise sous-traitante sera effectué conformément à l'article 135 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

7. CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

Une réunion de chantier aura lieu hebdomadairement, le jour et l'heure étant fixés d'un commun accord entre le maître d'œuvre et l'entreprise.

Les plans de récolement, les résultats des essais de compactage, le rapport de l'inspection télévisée et les résultats des essais d'étanchéité, prévus au D.Q.E., seront fournis au maître d'ouvrage avant réception définitive des travaux.

8. GARANTIES FINANCIERES - NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Les travaux objet du présent marché sont soumis à retenue de garantie ou caution conformément aux articles 122 et 123 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

En cas de nantissement ou cession de créances effectués conformément aux articles L.313-23 et L.313-34 du Code Monétaire et Financier, la notification prévue à l'article L.313-28 de ce code est adressée au comptable public assignataire désigné dans le marché, dans les formes prévues à l'article R.313-17 dudit code.

9. INTERRUPTION DU DELAI D'EXECUTION

En cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou règlementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur le terrain, les délais d'exécution des travaux seront prolongés. Cette prolongation sera notifiée à l'entreprise par un ordre de service qui en précisera la durée.

Le maître d'œuvre se réserve également le droit d'arrêter provisoirement les travaux pour tout autre motif, via un ordre de service.

10. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le titulaire prend à ses frais et risques toutes les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement et notamment les déchets produits en cours d'exécution du marché, les émissions de poussières, fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines. Il est seul responsable en cas de non application de la règlementation en vigueur relative à la manipulation et à l'évacuation des canalisations en amiante-ciment.

11. PENALITES

> Pour dépassement du délai d'exécution

En cas de dépassement du délai d'exécution mentionné par le candidat sur l'acte d'engagement, et en dehors des cas de l'article 9, le montant des pénalités de retard en cas de dépassement du délai d'exécution du marché est fixé à 200 € par jour de retard constaté.

> Pour retard de remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent devront être enlevés et les emplacements occupés par l'entreprise remis en état dans un délai de cinq jours calendaires à compter de la réception des travaux. En cas de dépassement de ce délai, une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard constaté sera appliquée, jusqu'à remise en état des lieux complète.

C.C.A.P. 2/3

> Pour absence aux réunions de chantier

Chaque absence injustifiée aux réunions de chantier visées à l'article 7 sera sanctionnée par une pénalité de 50 € sur simple constatation.

> Pour non respect de l'environnement

En cas de manquement aux dispositions de l'article 10, une pénalité de 15 € par jour calendaire durant lequel un manquement aura été constaté par le maître d'œuvre sera appliquée.

> En cas de manquement à la règlementation relative au travail dissimulé

Une pénalité sera appliquée au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail. Le montant des pénalités sera égal à 10 % au plus du montant du marché. Il ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail. Si l'entreprise n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, le maître d'ouvrage pourra soit appliquer les pénalités contractuelles, soit rompre le contrat, sans indemnités, aux frais et risques de l'entreprise.

12. ASSURANCES

Le titulaire du marché devra produire une police d'assurance de responsabilité décennale, ainsi qu'une police d'assurance de responsabilité civile. Ces garanties devront valoir tant avant, qu'en cours et après la réception des travaux, aussi longtemps que la responsabilité de l'intervenant peut être recherchée.

13. GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Aussi longtemps que la responsabilité de l'entreprise peut être recherchée, celle-ci est tenue à la réparation de tous les désordres ou anomalies constatés et signalés par le maître d'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception. Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord entre le maître d'ouvrage et l'entreprise.

14. DROIT ET LANGUE

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les éventuelles contestations seront soumises au tribunal administratif de Montpellier. Toutefois, les parties s'engagent à s'efforcer de régler à l'amiable tout litige.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

15. RESILIATION DU MARCHE

Le marché sera résilié de plein droit et aux torts exclusifs de l'entreprise, faute par celle-ci de justifier des assurances de l'article 12, sur simple demande du maître d'ouvrage.

Le marché sera résilié de plein droit et aux torts exclusifs de l'entreprise, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 48 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Lu et approuvé,
A Le
Cachet et signature

C.C.A.P. 3/3